

Fonds des maladies professionnelles

- 1) Prise de cours des indemnités légales
- 2) Taux d'incapacité – facteurs sociaux et économiques
- 3) Intérêts moratoires

Condition d'application : l'exigibilité de la dette de somme

Cause étrangère libératoire

Articles 1147, 1148 et 1153 du Code civil

Articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de LIEGE

ARRET

Rôle général :32.625/04 et 32.648/04

Dixième Chambre

Audience publique du 29 juin 2005

En cause :

Monsieur **Lambert M.**,

Partie appelante, ci-après nommée par ses initiales L.M.

Comparaissant personnellement, assisté par son conseil Maître Frédéric KERSTENNE, avocat au barreau de Liège.

Contre :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P., établissement public, dont le siège social est situé à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie, n° 1,

Partie intimée,

Comparaissant par son conseil Maître Denis DRION, avocat au barreau de Liège.

Les faits et l'objet du litige.

Le travailleur L.M., né le 20 février 1939, s'est vu reconnaître par un jugement du 4 mars 1994 du tribunal du travail de Liège, le droit à une indemnisation à charge du Fonds des Maladies Professionnelles, pour un taux d'incapacité permanente global, initialement fixé à 27 %, soit 17 % pour l'incapacité physique résultant d'une maladie ostéo-articulaire, plus 10 % pour les facteurs économiques et sociaux.

Monsieur L.M. a introduit une demande en aggravation, en sorte que le Fonds a notifié sa décision le 6 novembre 2002, lui reconnaissant un taux de 37 % d'incapacité, soit 27 % d'incapacité physique, plus 10 % pour les facteurs sociaux et économiques.

Cette décision administrative a été contestée par citation à comparaître devant le tribunal du travail de Liège (acte d'huissier de justice du 29 janvier 2003).

Après avoir ordonné une expertise médicale, le tribunal du travail de Liège a prononcé deux jugements.

Le travailleur L.M. a interjeté deux fois appel contre le F.M.P. suite à ces deux jugements rendus contradictoirement par le tribunal du travail de Liège (11^{ème} chambre, rôle général 330.280), le premier ayant été prononcé le 25 mars 2004 et le second le 2 septembre 2004.

Par le premier jugement, le tribunal du travail de Liège a entériné le rapport de l'expert médecin le docteur HALLEUX, et en conséquence a condamné le Fonds aux indemnités légales, calculées sur la base d'un taux d'incapacité globale de 40%, soit 27 % pour l'incapacité physique, majoré de 13 % pour les facteurs sociaux et économiques, avec effet au **25 novembre 2001**, et en considérant une rémunération de base égale à 22.099,96 Euros.

La date du **25 novembre 2001** a été fixée en considérant une demande d'aggravation introduite le **24 janvier 2002**, alors que le travailleur allègue avoir introduit cette demande le **22 juillet 2001**, par un envoi recommandé de son médecin conseil, Monsieur le Docteur STEINS.

Le jugement du 25 mars 2004 condamne encore le Fonds aux intérêts judiciaires depuis le **29 janvier 2003**, date de la citation introductive de la première instance.

Par le deuxième jugement du 2 septembre 2004, le tribunal a vidé sa saisine, après avoir entendu les parties sur le calcul des intérêts moratoires par application de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

Le tribunal a dit pour droit que le Fonds était condamné à payer les intérêts moratoires depuis le **25 septembre 2002** jusqu'au **6 novembre 2002**, sur les arriérés d'indemnités échus et impayés en exécution du jugement du 25 mars 2004.

Par le premier appel, Monsieur L.M. demande que le F.M.P. soit condamné à payer les indemnités légales sur la base de 51 %, au motif qu'il serait justifié de majorer le taux de 27 % d'incapacité physique, d'un taux de 24 % pour les facteurs sociaux et économiques. En outre, les indemnités seraient dues à dater du **23 mai 2001**. Monsieur L.M. demande encore que les intérêts de retard soient calculés à dater du **24 septembre 2002**, soit à l'expiration du délai de huit mois après la demande en révision, et sans suspension ultérieure du cours des intérêts.

Par le deuxième appel, Monsieur L.M. querelle le deuxième jugement au motif que le premier Juge était devenu sans compétence vu le premier appel, et en outre il maintient le moyen contenu dans le premier acte d'appel selon lequel le cours des intérêts moratoires ne peut être suspendu entre la date de la décision administrative et la citation introductive de la première instance.

Dès lors, le litige doit être résolu en considérant successivement :

- **premièrement**, la question du taux des intérêts pour les facteurs sociaux et économiques.
- **deuxièmement**, la date de prise de cours des indemnités légales après la demande d'aggravation.
- **troisièmement**, le calcul des intérêts moratoires par application de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

Indications relative à la procédure.

Suite à la première requête d'appel déposée le 23 août 2004, le greffe a notifié celle-ci le même jour à l'intimé et à son conseil, par plis judiciaires par application de l'article 1056 du Code judiciaire.

Le greffe du tribunal du travail de Liège a fait parvenir le dossier de la procédure le 7 septembre 2004.

La deuxième requête d'appel a été déposée le 9 septembre 2004, puis elle a été notifiée par le greffe dès le lendemain.

Les parties ont été régulièrement convoquées pour l'audience d'introduction de la 1^{ère} chambre de la cour du 28 septembre 2004, puis les causes ont été distribuées à la 10^{ème} chambre.

La partie appelante a fait parvenir ses conclusions au greffe dès le 23 août 2004.

Les causes ont été fixées sur base de l'article 751 du Code judiciaire à la demande de la partie appelante (voir la pièce 8 du dossier de la procédure ouvert sous le numéro 32.625-2004) pour l'audience du 1^{er} mars 2005.

Le F.M.P. a fait déposer ses conclusions le 9 décembre 2004.

A l'audience publique du 1^{er} mars 2005, les parties ont été entendues en leurs explications.

La Cour a ensuite pris la cause en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 3 mai 2005 date à laquelle, vu les nécessités du délibéré, le prononcé a été reporté successivement au 7 juin 2005, soit la plus prochaine audience utile de la 10^{ème} chambre, puis au 21 juin 2005 et ensuite au 29 juin 2005.

La recevabilité des appels

Les actes d'appel sont recevables car les requêtes des 23 août et 9 septembre 2004 satisfont aux conditions de délai et de formes prescrites par les articles 1050, 1051, 1056 et 1057 du Code judiciaire.

La jonction des causes pour connexité

Les deux causes doivent être jointes car elles sont connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire.

Il y a en effet intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Le fondement de la cause

1. La compétence du premier Juge

Par l'acte d'appel du 23 août 2004, Monsieur L.M. a saisi la cour de ses griefs et moyens concernant le taux de l'incapacité globale, de la date de prise de cours des indemnités légales et des intérêts de retard.

Par le jugement rendu le 2 septembre 2004, le premier Juge a méconnu l'article 1068 du Code judiciaire.

2. Les moyens des parties relatifs à la prise de cours du droit aux indemnités légales.

La cour est d'abord expressément saisie de l'appel de Monsieur L.M. concernant la date de prise de cours des indemnités légales.

En droit, pour un travailleur subissant une aggravation de son incapacité, l'indemnisation prend cours au plus tôt soixante jours avant la demande vu l'article 35 bis des lois coordonnées.

Selon le travailleur, la demande de reconnaissance de l'aggravation a été introduite le **22 juillet 2001**, avec la conséquence que le droit aux indemnités devrait avoir effet au **23 mai 2001**.

Selon le Fonds, la demande de reconnaissance de l'aggravation a été introduite le **24 janvier 2002**, avec la conséquence que le droit aux indemnités devrait avoir effet au **25 novembre 2001**.

La cour constate :

- que le dossier administratif déposé par le Fonds contient des pièces relatives à la demande d'aggravation, qui portent les dates de réception du 24 et du 25 janvier 2002, par référence notamment à un envoi du 21 janvier 2002 du Docteur STEINS lequel y exprima la possibilité d'une perte du premier envoi recommandé à La Poste le 22 juillet 2001.
- que l'examen du dossier administratif atteste que le Docteur STEINS est effectivement intervenu, par lettre du 21 janvier 2002, pour faire valoir la réalité d'une demande introduite par un pli recommandé le 22 juillet 2001. Vu la perte, il introduisit une réclamation à la Poste le 15 janvier 2002.
- n'être pas informée des suites réservées par LA POSTE aux doléances du Docteur STEINS. Le récépissé de dépôt de l'envoi recommandé ne prouve pas qu'il concernerait Monsieur L.M., dont le nom semble avoir été ajouté à posteriori, ce qui se conçoit pour expliciter la signification de la pièce produite.
- que le Fonds ne participe guère à établir les faits, puisqu'il est établi que le Fonds a bien reçu un envoi recommandé du Docteur STEINS envoyé le 2 juillet 2001, en sorte que la consultation de registres - pour autant qu'il y en ait - devrait permettre de préciser le dossier concerné par cet envoi.
- que les pièces contenues dans le dossier établissent que Monsieur L.M. a signé sa demande d'aggravation le 30 mai 2001.

Il résulte de ces constatations que le débat sur la date d'introduction de la demande d'aggravation résulte d'un retard qui peut être le fait du Docteur STEINS, ou d'une erreur de La Poste dont on ne connaît pas la réaction suite à la plainte introduite, ou encore d'une erreur du Fonds qui ne semble pas avoir répondu à la lettre du 21 janvier 2002 du Docteur STEINS, sans contredire toutefois que ce médecin aurait veillé à s'entretenir du problème avec un fonctionnaire, Mr DEWALLE, avant l'envoi du 21 janvier 2002.

La cour ne peut que déplorer être saisie d'une contestation, sans que les parties aient veillé à une rigoureuse mise en état, outre la circonstance que la question a été négligée en première instance puisque les conclusions déposées devant le tribunal visent expressément une demande en révision du 24 janvier 2002.

S'il fallait retenir l'erreur du Docteur STEINS, elle serait aggravée par une fausse utilisation, et a posteriori, de la preuve d'un envoi recommandé.

S'il fallait susciter la collaboration du Fonds, celui-ci devrait participer à la preuve par la révélation du contenu de ses registres.

S'il fallait envisager une erreur de La Poste, il serait normal que la partie appelante produise les suites réservées à la demande de recherches.

La seule chose qui soit certaine, c'est que cette situation est préjudiciable au travailleur.

La date d'introduction de la demande d'aggravation demeure incertaine, et la cour considère ne pas devoir pallier aux carences de la mise en état, en statuant sans avoir invité les parties à leurs devoirs respectifs.

Il y a dès lors lieu de réserver à statuer sur ce point pour éviter une décision de justice qui se satisferait d'hypothèses ou d'aléas préjudiciables à une partie.

3. Les moyens des parties relatifs au taux de l'incapacité pour les facteurs sociaux et économiques.

Le travailleur maintient qu'un taux de 24 % serait justifié, en retenant 8 % lié à l'âge, 8 % lié à la formation et 8 % en relation avec le marché du travail.

Considérant notamment l'accès à un régime de prépension en 1993, la cour estime que le taux de l'incapacité justifiée par les facteurs sociaux et économiques n'excède pas celui jugé par le tribunal.

4. Les moyens des parties relatives aux intérêts de retard

4.1. Précisions sur l'objet du litige

Par le deuxième jugement dont appel, le tribunal du travail a condamné le Fonds intimé au paiement des intérêts au taux légal à dater du **25 septembre 2002**, soit à partir du 1^{er} jour suivant le huitième mois de la réception de la demande jusqu'au **6 novembre 2002**, sur les arriérés d'indemnités échus et impayés dus en exécution du jugement du 25 mars 2004 (soit le premier jugement rendu par le tribunal).

Il résulte de l'instruction à l'audience et de l'examen des pièces contenues au dossier de la procédure que les trois faits qui suivent doivent être pris en considération vu leurs dates respectives :

- Le **22 juillet 2001** , selon les moyens du travailleur, ou le **24 janvier 2002**, selon les moyens du Fonds, correspondant à la demande en révision adressée au Fonds des Maladies Professionnelles.
- Le **6 novembre 2002** correspondant à la date de notification de la décision administrative d'octroi.
- Le **29 janvier 2003** correspondant à l'acte d'huissier de justice par lequel le travailleur a contesté la décision administrative.

Considérant ces faits, le Fonds intimé ne conteste pas les jugements dont appel, avec la conséquence que les intérêts de retard dont il se reconnaît débiteur se limitent :

- pour la période du **25 septembre 2002** (soit le lendemain de la date d'expiration du délai fixé par l'article 10 de la loi visant à instituer la Charte de l'assuré social) au **6 novembre 2002**, aux intérêts moratoires. Le jugement du 2 septembre 2004 précise que ces intérêts sont à payer sur les arriérés d'indemnités échus et impayés en exécution du jugement du 25 mars 2004.
- pour la période à dater de la citation introductive de la première instance aux intérêts judiciaires, calculés au taux légal (jugement du 25 mars 2004).

Le conseil du travailleur appelant conteste que le cours des intérêts puisse être suspendu entre la décision administrative litigieuse et la date de l'action en justice.

4.2. Les principes relatifs aux intérêts moratoires

4.2.1. La finalité des intérêts moratoires

Le régime juridique des intérêts doit être examiné en considérant leur finalité.

La finalité des intérêts moratoires consiste à indemniser le créancier du préjudice subi par le retard dans l'exécution d'une obligation, consistant dans le paiement d'une somme d'argent.

Si une somme est payée en retard, le créancier perd le bénéfice de la productivité de l'argent, à l'inverse du débiteur. L'intérêt moratoire rétablit l'équilibre, par référence à l'intérêt légal, que l'écoulement du temps a perturbé.

L'intérêt moratoire correspond à une finalité économique.

Cet objectif ressort expressément du premier alinéa de l'article 1153 du Code civil, mais aussi des travaux parlementaires relatifs à la charte de l'assuré social (voir le motif B.6.2. de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 78/2002 repris examiné ci-dessous).

4.2.2. L'article 1153 du Code civil

Les parties ne contestent pas l'application de l'article 1153 du Code civil qui sanctionne le retard dans l'exécution du paiement d'une obligation de somme d'argent par des intérêts moratoires (en ce sens : Cass., 29 décembre 1986, J.T.T., 1987, p.234, obs. ; Cass., 15 décembre 1994, J.T., 1995, p.163 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, note ; Liège, 18 janvier 1991, J.L.M.B., p.778, obs. C.BIQUET-MATHIEU ; Cass., 28 septembre 1995, Bull. et Pas., 1995, p. 860 et R.KRUIHOF, H.BOCKE, F.DE LY, et B.DE TEMMERMAN, Verbintenissen – Overzicht van rechtspraak (1981-1992), T.P.R., 1994, p.651, n° 347).

L'article 1153 du Code civil peut être invoqué en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de somme d'origine purement légale (J.LECLERCQ, L'application des intérêts moratoires aux prestations sociales, J.T.T., 1980, p. 282, n°10 et sv., C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du Code civil, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.12-13).

L'article 1153 du Code civil est ainsi rédigé :

« Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts légaux, sauf les exceptions établies par la loi. »

« Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte. »

« Ils sont dus à partir du jour de la sommation de payer, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. »(...)

Il se déduit de la lecture de cet article du Code civil que les intérêts moratoires ne sont dus que s'il y a sommation de payer et à partir de l'exigibilité de la dette.

La demande en justice vaut sommation de payer au sens de l'article 1153 du Code civil. Les intérêts moratoires ne sont dus qu'à partir de la l'exigibilité de la dette. Tant que la dette n'est pas exigible, elle ne doit pas être payée et le débiteur ne peut être considéré être en retard (en ces sens : Cass., 3^{ème} chambre, 27 mars 2000, n° S/980117/F).

4.2.3. Les lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles

Les lois coordonnées le 3 juin 1970, relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, ne contiennent aucune règle relative à la prise de cours des intérêts moratoires. En ce sens le motif A.2.1. contenu dans l'arrêt du 8 mai 2002 de la Cour d'arbitrage n° 78/2002, reprend un des points du mémoire du Conseil des ministres qui souligna qu'aucune disposition particulière n'existe, dans le régime des maladies professionnelles, concernant le calcul des intérêts, à la différence d'autres régimes tels que celui prévu à l'article 42, al.3 de la loi du 10 avril 1971, sur les accidents du travail.

4.2.4. La loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

Les articles 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré sociale précisent le point de départ et le taux des intérêts moratoires sur les prestations de sécurité sociale, notamment celles que le F.M.P. doit payer (article 2-1°-a de la loi du 11 avril 1995, et article 21 par.1^{er}-4° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés).

L'article 20 précise que les intérêts sont dus :

« Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires plus favorables et des dispositions de la loi du 25 juillet 1994 modifiant la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés en vue d'accélérer l'examen des dossiers, les prestations portent intérêts de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité, et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12. Toutefois, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à une institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation ».

Il résulte de cette disposition que les intérêts sont dus :

- soit à partir de la date d'exigibilité des prestations et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12 de la charte qui précise les obligations de paiement des prestations, c'est à dire au plus tard dans les quatre mois de la notification de la décision d'octroi, et au plus tôt à partir de la date à laquelle les conditions de paiement sont remplies.
- soit, si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution de sécurité sociale, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé par l'article 10 de la charte qui précise que cette institution doit statuer au plus tard dans les quatre mois de la réception de la demande, ou du fait donnant lieu à un examen d'office. L'article 20 ajoute toutefois que les intérêts sont dus au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Deux questions doivent être examinées : la première concerne le champ d'application de l'article 20 en fonction de l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995 ; la seconde est relative au champ d'application matériel de cet article 20.

Concernant, l'entrée en vigueur de la loi du 11 avril 1995, il faut rappeler que cette législation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Cette date est antérieure à la décision litigieuse.

Concernant, le champ d'application matériel, on doit constater que :

- d'une part, l'article 20 examiné est applicable aux actes juridiques unilatéraux de portée individuelle émanant d'une institution de sécurité sociale, et qui ont pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou plusieurs assurés sociaux (article 2,8° de la loi du 11 avril 1995).
- d'autre part, il y a lieu d'appliquer la jurisprudence contenue dans l'arrêt du 8 mai 2002 n°78/2002 de la Cour d'arbitrage, vu l'article 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Cette cour ayant posé la question préjudicielle relative au champ d'application de l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, selon que cette disposition ne serait applicable – pour le droit aux intérêts moratoires - qu'aux bénéficiaires assurés sociaux qui

obtiennent l'octroi de ces prestations uniquement en vertu d'une décision administrative du Fonds, la Cour d'arbitrage a répondu :

Motif B.5. : *« La différence de traitement qui existe, du point de vue du droit aux intérêts moratoires, entre les bénéficiaires assurés sociaux qui obtiennent l'octroi de prestations en vertu d'une décision administrative du Fonds des maladies professionnelles, d'une part, et ceux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision exécutoire réformant la décision administrative de ce Fonds, d'autre part, repose sur un critère objectif : l'existence ou non d'une procédure judiciaire intentée par le bénéficiaire assuré social »*

Motif B.6.1. : *« Toutefois, il n'est pas pertinent par rapport aux objectifs du législateur de traiter les bénéficiaires assurés sociaux de manière différente selon que les prestations qui leur sont accordées le sont en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire »*

Motif B.6.2. : *« En instituant des intérêts moratoires au profit des assurés sociaux, le législateur entendait consacrer « un principe général et sain », visant à protéger le bénéficiaire contre les lenteurs des administrations, en vue de stimuler ces dernières à améliorer leur fonctionnement (Doc.parl., Chambre, 1991-1992, n° 353/1, p.7)*

Motif B.6.3. : *« Dès lors que les intérêts moratoires constituent la réparation du préjudice causé par le retard mis dans l'exécution d'une obligation, rien ne justifie que l'assuré social qui pâtit d'une erreur de l'administration soit traité différemment de celui qui a souffert de son retard ».*

Motif B.7. : *« Il découle de ce qui précède que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, interprété comme n'étant pas applicable aux bénéficiaires assurés sociaux dont les prestations seront payées en exécution d'une décision de justice exécutoire réformant la décision administrative de refus de reconnaître l'aggravation de l'incapacité de travail, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ».*

Par deux arrêts du 10 février 2003, la Cour de cassation (J.T.T.,2003, p.172) a rejeté les pourvois dirigés par le Fonds des Maladies Professionnelles contre deux arrêts rendus par la neuvième chambre de la cour du travail de Liège (arrêt du 18 juillet 2000, rôle général n° 28.405/99 ; arrêt du 8 novembre 2000, rôle général n° 28.693/00), en décidant :

« Que de la circonstance que la date de l'exigibilité des prestations pourrait, lorsqu'une décision administrative de refus ou de limitation du droit à celles-ci fait l'objet d'un recours en justice, ne pas s'identifier avec celles découlant de l'application dudit article 12, il ne déduit pas que l'application de l'article 20 alinéa 1^{er}, devrait en pareil cas, dans la mesure où il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité, être écartée au profit de celle de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil ».

Dans un arrêt du 16 février 2004, la neuvième chambre de la cour du travail de Liège (R.G. 28.208-99 et 31.787-03) observe à bon droit que la Cour de cassation a égard, non seulement à une décision administrative de refus, mais aussi à une décision administrative de limitation du droit aux indemnités, et qu'elle a admis que l'article 20 peut être appliqué en ce qu'il dispose que les prestations portent intérêt de plein droit à partir de la date de leur exigibilité, alors même que l'article 12 n'est pas appliqué puisque la date d'exigibilité pourrait être différente de l'application de cet article.

La charte de l'assuré social précise donc un régime spécifique pour les intérêts de retard sur les prestations de sécurité sociale.

4.2.5. Le critère de l'exigibilité de la dette de somme d'argent

Les moyens dont la cour est saisie, après avoir entendu les représentants des parties et vu leurs conclusions, concernent notamment l'exigibilité de la dette.

Dans l'arrêt n° 78/2002 précité, la Cour d'arbitrage précise dans les motifs B.9. et B.10 qu'il n'y a aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution, si la notion d'exigibilité contenue dans l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 est interprétée comme s'identifiant à la naissance du droit :

Motif B.9 « (...) de sorte que les intérêts moratoires prennent cours à la date à laquelle le droit aux prestations est né, c'est à dire la date à laquelle les prestations auraient dû être payées ».

Motif B.10 « Dans cette interprétation, la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne saurait exister : les bénéficiaires assurés sociaux peuvent prétendre, à la même date, à des intérêts moratoires sur les prestations qui leur sont dues, que celles-ci soient accordées en exécution d'une décision administrative ou d'une décision judiciaire ».

En droit, la cour de céans rappelle que l'article 47 des lois coordonnées relatives à la réparation des maladies professionnelles et l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 10 décembre 1997 fixent les modalités de paiement des indemnités dues en vertu des lois coordonnées précitées.

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires, et les allocations annuelles, dues en cas de décès ou d'incapacité permanente, le sont mensuellement à terme échu, sauf en deçà d'un montant minimum auquel cas le paiement est trimestriel.

Il faut vérifier si la notion d'exigibilité n'est pas déterminée légalement, pour ce qui concerne une indemnisation à charge du Fonds des Maladies Professionnelles, par les articles 10, 12, 20 et 21 bis de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

A cet égard, l'examen de ces dispositions normatives, modifiées notamment par les articles 11, 14 et 23 de la loi du 25 juin 1997, révèle que sans préjudice de dispositions plus favorables :

- Vu l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, l'institution compétente de sécurité sociale dispose d'un délai de quatre mois, éventuellement huit mois, pour statuer.
- Vu l'article 12 de cette loi, l'institution concernée dispose d'un délai de quatre mois à dater de la notification de la décision d'octroi, pour le paiement des prestations(...)
- Vu l'article 20 de la même loi, les prestations portent intérêt de plein droit, uniquement pour les bénéficiaires assurés sociaux, à partir de la date de leur exigibilité et au plus tôt à partir de la date découlant de l'application de l'article 12, sauf si la décision d'octroi est prise avec un retard imputable à l'institution. En ce dernier cas, les intérêts sont dus à partir de l'expiration du délai visé à l'article 10 et au plus tôt à partir de la date de prise de cours de la prestation.

Il résulte de cet examen que la loi visant à instituer la charte de l'assuré social ne modifie pas le concept d'exigibilité, mais corrige le principe classique de l'article 1153 du Code civil, en différant la prise de cours des intérêts moratoires, soit à l'expiration du délai précisé par l'article 20, soit en cas de retard imputable à l'institution, à l'expiration du délai fixé par l'article 10.

4.2.6. Le critère de liquidité de la dette

Si l'exigibilité doit se concevoir comme intégrant les concepts de dette certaine et de dette liquide, il conviendrait de déduire que les intérêts moratoires ne peuvent être dus qu'entre le lendemain de l'expiration du délai légal pour la prise de la décision administrative et la date de cette décision.

En effet, le Fonds ne peut connaître les montants auxquels il sera condamné en raison d'une action judiciaire dont la date relève d'ailleurs de l'option adoptée par le travailleur pour la reconnaissance de ses droits.

Le Fonds entend faire valoir qu'aucun retard fautif ne lui est imputable, puisque c'est le travailleur qui choisit le moment de son action en justice, et que la détermination du montant de l'indemnisation de celui-ci relève de la compétence du pouvoir judiciaire.

La cour rappelle qu'une dette :

- est exigible lorsqu'elle est arrivée à échéance. Ainsi une dette à terme et une dette sous condition suspensive ne sont pas exigibles.
- elle est liquide si son existence est certaine et si le montant est connu. Il y a donc deux aspects. Il y a dette liquide lorsque son existence – c'est-à-dire le principe de la déduction - et son montant ne sont pas sérieusement contestables en sorte qu'elle peut être aisément et promptement liquidée (en ce sens : Cass., 11 avril 1986, Pas., 1986, I, p.987). En conséquence une créance future ou éventuelle ne crée pas une dette liquide

Il n'est pas contestable qu'en raison de la contestation judiciaire, la dette n'est pas liquide car le montant dû demeure inconnu dans l'attente de la décision de justice

Toutefois, c'est à tort que le Fonds argumente en intégrant le critère de liquidité dans celui d'exigibilité, car les deux critères se distinguent ainsi que l'établissent d'ailleurs également les articles 1291 du Code civil et 1415 du Code judiciaire.

Il en résulte que la condition d'exigibilité suppose uniquement que le débiteur ne dispose pas ou plus de terme pour le paiement de sa dette : la dette est exigible, même si elle n'a pas encore fait l'objet d'une liquidation (en ce sens : C.BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualité ou désuétude du code civil, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p.223, note 750 ; contra :).

4.3.Application des principes relatifs aux intérêts moratoires aux faits de la cause.

4.3.1. La date de prise de cours des intérêts moratoires

Le Fonds des Maladies Professionnelles ne conteste pas devoir appliquer les articles 10 et 20 de la loi du 11 avril 1995.

Pour ce qui concerne le délai des prises de décision par le Fonds des Maladies Professionnelles dans le secteur privé, l'article 10 de la loi du 11 avril 1995, précise que l'institution de sécurité sociale doit statuer dans les quatre mois de la réception de la demande.

Cet article 10 habilite le Roi à porter temporairement le délai à huit mois dans les cas qu'il détermine.

Le Roi a effectivement porté ce délai de quatre mois à huit mois de la réception de la demande en réparation ou en révision (...), en modifiant l'arrêté royal du 24 novembre 1997, par celui du 8 avril 2002 portant exécution, pour l'assurance maladie professionnelle dans le secteur privé, de l'article 10 de la loi du 11 avril 1995.

Le texte est ainsi libellé :

« Par dérogation à l'article 10, alinéa 1er (de la loi du 11 avril 1995), le Fonds des Maladies Professionnelles statue, au plus tard, dans les huit mois de la réception de la demande ou du fait donnant lieu à l'examen d'office ».

« Cette prolongation de délai est applicable pendant une période de deux ans prenant cours le jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté ».

« ... »

Cet arrêté royal du 8 avril 2002 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Son article 3 précise que :

« La prolongation du délai mentionné dans l'article précédent et applicable pendant une période de deux années prenant cours le 1^{er} janvier 2002 »

« La prolongation ne s'applique pour les demandes en cours que dans la mesure où le délai de quatre mois n'a pas encore expiré à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté(...) »

La cour considère effectivement que vu cet article 10 les intérêts moratoires prennent cours à l'expiration du délai fixé pour qu'il soit statué par l'institution administrative.

4.3.2. Le terme de la période pour laquelle des intérêts moratoires sont dus

Les parties s'opposent sur le terme de la période prise en compte pour le calcul des intérêts moratoires, le Fonds considérant devoir limiter ceux-ci à la date de sa décision, en sorte qu'il y aurait une suspension du cours des intérêts jusqu'à la date de la citation introductive de la première instance, au motif qu'il n'y aurait plus d'exigibilité parce la dette ne serait pas liquide.

Les moyens de la partie appelante doivent être distingués, ainsi qu'il est proposé dans les motifs qui suivent

4.3.3. L'intégration du critère de liquidité dans celui d'exigibilité.

Comme la cour vient de le préciser, l'objection du Fonds relève d'une intégration de la notion de liquidité dans celle de l'exigibilité, lorsqu'il argumente en précisant ne pas devoir être tenu au paiement d'une somme qui n'est pas liquidée.

Les deux notions se distinguent formellement en droit (voir toutefois dans le sens de l'intégration des concepts : Cass., 28 novembre 1996, Pas., 1996, I, p.1180 et J.L.M.B., 1997, p.1604 et note M.BOLLAND ; Cass., 4 mars 1993, Pas., 1993, I, p.248 ; Cass., 7 mars 1994, Pas., 1994, I, p.230 ; et Cass., 2 novembre 1998).

Dès lors, la cour ne retient pas cette argumentation.

4.3.4. La cause de suspension

En droit, il faut constater que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 ne contient aucune cause de suspension, en sorte qu'une suspension du cours des intérêts moratoires durant la période se situant entre la date de la décision contestée en justice et la date de l'introduction de la procédure judiciaire n'aurait aucun fondement légal dans cette législation.

Le délai légalement prévu pour introduire une action en justice contre la décision du F.M.P. n'est pas directement une cause légale de suspension des intérêts moratoires.

La cour maintient sur ce point sa jurisprudence antérieure (en ce sens : C.T. Liège, dixième chambre, 26 novembre 2004, R.G., 28.695-2000)

4.3.5. La cause étrangère libératoire

L'argumentation du Fonds relève encore d'un autre moyen, adopté par une référence directe aux articles 10, 12 et 20 de la loi du 11 avril 1995 qui lient la charge des intérêts à un retard fautif de l'institution compétente.

Il en résulte effectivement que cette législation édicte des règles précises et spécifiques de réparation des retards dans les cas suivants : d'une part de la décision administrative, et d'autre part du paiement des indemnités.

Les motifs contenus dans le point B.6. de l'arrêt n° 78/2002 de la Cour d'arbitrage précité renseignent utilement sur l'objectif du législateur qui a adopté la loi du 11 avril 1995 pour protéger le bénéficiaire des prestations sociales contre les lenteurs administratives requises pour l'établissement de son droit.

Il est évident que les conséquences d'une action en justice du travailleur, notamment le temps nécessaire pour l'introduction et l'aboutissement de celle-ci, ne correspondent à aucune faute du Fonds.

Vu l'article 1153 al.3 du Code civil, le Fonds sera certainement tenu aux intérêts moratoires pour la période faisant suite à la sommation.

Vu l'article 20 de la loi du 11 avril 1995, le Fonds peut-il être tenu après qu'il ait pris sa décision et payé ? Cette question correspond à celle-ci : la circonstance qu'un délai est laissé au créancier pour agir en justice correspond-elle à une cause étrangère libératoire, étant rappelé que l'article 20 ne contient aucune cause de suspension ?

A cette question, la cour a déjà jugé précédemment que le Fonds était tenu au paiement des intérêts moratoires, au motif qu'il ne s'agit que de rémunérer le retard de paiement en indemnisant le travailleur bénéficiaire au taux légal, rétablissant ainsi un équilibre vis à vis du créancier qui a conservé par hypothèse la somme due, et donc en a eu les fruits (en ce sens : C.T. Liège, dixième chambre, 26 novembre 2004, R.G., 28.695-2000).

Cette réponse semble devoir être examinée par référence aux articles 1147 et 1148 du Code civil, concernant une cause étrangère libératoire

Il doit être encore rappelé qu'il n'y a aucune faute du Fonds et constaté, comme le fait celui-ci, que l'article 20 de la loi du 11 avril 1995 l'oblige à payer des intérêts moratoires en cas de retard fautif.

Il ne conviendrait pas de faire une application de cet article 20 qui serait incohérente et discriminatoire : « accorder des intérêts non pas jusqu'à la décision mais jusqu'à la date de la citation reviendrait à accorder des intérêts, en cas de décision tardive, pour la période s'étendant de la décision à la citation et à ne pas les accorder pendant cette période en cas de décision rendue endéans le délai légal » (voir en ce sens : C.T. Liège, 8^{ième} chambre, 22 avril 2004, R.G. 30.398/02).

Dès lors, il y a lieu de considérer que l'argumentation du Fonds doit être dite fondée en raison de l'absence de toute faute de celui-ci, qui est un débiteur libéré

de la charge des intérêts en raison de causes étrangères libératoires l'empêchant objectivement de s'acquitter de sa dette.

Il a déjà été jugé que le débiteur ne serait pas astreint au paiement des intérêts légaux s'il établit l'existence d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure l'ayant empêché de s'exécuter à l'échéance (en ce sens : C.T. Liège, 5^{ième} ch., 2 juin 1989, J.T.T., 1990, p.p.149 et sv.).

Vu les articles 1147 et 1148 du Code civil, le débiteur est déchargé de toute responsabilité, s'il démontre notamment une cause étrangère libératoire, limitant par conséquent la charge des dommages-intérêts.

On rappellera d'ailleurs que la cause étrangère libératoire est également applicable à l'article 1153 du Code civil (en ce sens : C.T. Bruxelles, 28 février 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.220 ; C.T. Bruxelles, 7 novembre 1985, Jur.trav.Brux., 1986, p.338 ; C.T. Bruxelles, 12 juillet 1990, Chron.dr.soc., 1991, p.391, obs. M .DELANGE ; C.T. Liège, 7 février 1992, J.T.T., 1992, p.352 obs. Ph.GOSSERIES, C.T. Liège, 2 octobre 1992, J.T.T ;, 1993, p.215).

En conséquence, la cour juge que les intérêts ne sont pas dus après que le Fonds ait pris sa décision, puis payé conformément à la loi du 11 avril 1995.

Cette interprétation est conforme au prescrit de la loi instituant la charte de l'assuré social, et elle en garantit une application non discriminatoire, tout en étant en outre conforme au régime général édicté par les articles 1147 et 1148 du Code civil.

En conséquence :

- le jugement rendu le 2 septembre doit être confirmé en cela que le premier Juge a condamné le Fonds aux intérêts judiciaires au taux légal à partir du **29 janvier 2003**, date de la citation introductive de la première instance.
- les intérêts dus par application de la charte de l'assuré social doivent être calculés sur la période limitée du lendemain de la date d'expiration du délai imparti pour prendre sa décision jusqu'à la date de cette décision, à savoir le **6 novembre 2002**. La première date doit être expressément réservée puisque la cour décide une réouverture des débats sur la question de la date de la demande d'aggravation.

5. Les dépens

Le conseil du travailleur appelant a liquidé les dépens à la somme totale de 661,85 Euros, soit :

- 61,70 Euros correspondant aux frais de l'acte d'huissier du 29 janvier 2003
- 205,26 Euros correspondant à l'indemnité de procédure de la première instance

- 57,02 Euros correspondant à l'indemnité complémentaire pour l'expertise
- 58,25 Euros correspondant à l'indemnité pour le dépôt de la requête d'appel
- 279, 62 Euros correspondant à l'indemnité de procédure d'appel.

Il doit être rappelé que le premier Juge a liquidé les dépens, hormis ceux de l'instance d'appel.

La cour doit réserver à statuer sur les dépens vu sa décision de réouverture des débats.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été garanti, notamment son article 24,

Dit d'abord que les appels sont recevables.

Dit ensuite que les causes doivent être jointes vu le lien de connexité.

Statuant quant au fondement :

Premièrement, les appels ne sont pas fondés pour ce qui concerne le taux de l'incapacité globale à retenir pour le calcul des indemnités légales dues à Monsieur L.M.. Dès lors, le jugement rendu le 24 mars 2004 par le tribunal du travail de Liège est confirmé en cela que le Fonds des Maladies Professionnelles est condamné à payer au travailleur L.M. les indemnités légales dues, sur la base d'un taux d'incapacité global de **40 %**, soit 27 % pour l'incapacité physique et 13% pour les facteurs sociaux et économiques, en considérant une rémunération de base de 22.099,96 Euros.

Deuxièmement, la cour réserve à statuer pour ce qui concerne la date de prise de cours des indemnités légales, puisque la date d'introduction de la demande d'aggravation doit être vérifiée, conformément aux motifs précisés ci-dessus. La cour décide dès lors une réouverture des débats, pour que :

- d'une part, le Fonds intimé rende compte des informations contenues dans ses registres, ainsi que le compte rendu du rapport de son fonctionnaire DEWALLE informé directement par Monsieur le Docteur STEINS de la perte du pli.
- d'autre part, le travailleur appelant rende compte des suites réservées par La Poste à la réclamation du 15 janvier 2002.

Troisièmement, les appels ne sont pas fondés pour ce qui concerne la demande du travailleur de bénéficier des intérêts moratoires au-delà la date de la décision administrative du 6 novembre 2002 par application de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social.

La cour doit toutefois également réserver à statuer pour le calcul des intérêts moratoires, puisque la date d'expiration du délai pour la prise de décision administrative est tributaire de la date d'introduction de la demande d'aggravation.

Dès lors sur ce point, les jugements dont appel doivent être partiellement confirmés en cela que :

- le Fonds doit être condamné aux intérêts judiciaires au taux légal à partir du **29 janvier 2003**, date de la citation introductive de la première instance.
- les intérêts dus par application de la charte de l'assuré social doivent être calculés sur une période limitée, soit du lendemain de la date d'expiration du délai imparti pour prendre la décision administrative à la date de cette décision, à savoir le **6 novembre 2002** .

La Cour **ordonne une réouverture des débats** aux fins énoncées ci-dessus et fixe date à cette fin à l'audience du **6 septembre 2005 à 14.30 heures** de la 10^{ème} Chambre siégeant en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 Liège.

La cour réserve à statuer quant aux dépens.

Ainsi jugé par MM.

Joël HUBIN, Premier Président,
Jacques MABILLE, Conseiller social suppléant au titre d'employeur,
Philippe CHAUMONT, Conseiller social au titre de travailleur employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **DIXIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de Justice, sise rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, le **VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE CINQ**

par les mêmes, à l'exception de Messieurs Jacques MABILLE et Philippe CHAUMONT, légitimement empêchés, remplacés par Messieurs Roger DECHENE et Marc LINCE, Conseillers sociaux au titre d'indépendant et de travailleur salarié, en vertu d'une ordonnance de ce jour de Monsieur le Premier Président (article 779 du Code Judiciaire),

assistés de Gino SUSIN, Greffier.

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Premier Président,